



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° I - 4981

Conseil départemental des Ardennes pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-46-1 et suivants ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du mardi 19 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016, par le conseil départemental des Ardennes dont le siège est situé Hôtel du département 08011 Charleville-Mézières, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux 25 route du gros caillou à REGNIOWEZ, parcelle n° AP 9 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 25 février 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de REGNIOWEZ formulé le 1^{er} juin 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juin 2016 ;

Vu l'absence de remarque formulée par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose des aménagements aux prescriptions générales en appliquant des prescriptions particulières au présent site d'exploitation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du conseil départemental des Ardennes, ci après nommé l'exploitant, dont le siège est situé Hôtel du département 08011 CS 20001 - Charleville-Mézières, représenté par son président, sont enregistrées.

Ces installations sont situées 25 route du gros caillou à REGNIOWEZ et détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et rayon d'affichage (km)	Volume des activités
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² et inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Superficie de stockage de 28 000 m ²

E : enregistrement

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ, 25 route du gros caillou, sur une partie de la parcelle n°AP 9 du plan cadastral, représentant une superficie de 147 ha 70 a 78 ca, les surfaces maximales cumulées des cinq zones de stockage de la station de transit étant de 28 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

> Conditions d'exploitation :

La phase d'approvisionnement, sur le présent site, des déchets non dangereux inertes, ne dépassera pas une durée de deux mois.

L'exploitant adressera par courrier à M. le préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), la date de démarrage de la phase d'approvisionnement.

Les déchets non dangereux inertes ne dépasseront pas une durée de stockage sur le présent site de deux ans. Ils devront, dans ce délai maximal de deux ans, être évacués vers des aménagements ou filières dûment autorisés. Les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement seront appliquées.

D'une manière plus générale, la réglementation dédiée aux déchets s'applique de droit sur le présent site.

La phase d'évacuation des déchets non dangereux inertes, ne dépassera pas une durée de trois mois. L'exploitant adressera par courrier à M. le préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), la date de démarrage de la phase d'évacuation.

Entre la période d'approvisionnement et la période d'évacuation, aucune activité n'aura lieu sur l'installation.

Pour permettre le maintien de l'activité sur le site de l'aérodrome et limiter les risques liés à la circulation des camions, une partie de l'apport et de l'expédition des déchets non dangereux inertes se fera en période nocturne.

La circulation des véhicules se fera exclusivement sur les pistes enrobées.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Les pistes seront arrosées pour limiter les envols de poussières chaque fois que cela sera nécessaire.

En dehors des phases d'exploitation (acheminement et évacuation des déchets non dangereux inertes), les cinq zones de stockage disposeront sur les différents périmètres et/ou les accès, de barrières de chantier lestées d'une hauteur minimale de 2 mètres de haut.

Pendant les phases d'exploitation, le gardiennage du site s'effectuera par l'entreprise Urano.

Un panneau de signalisation à l'entrée du site stipule l'arrêt obligatoire et la présentation obligatoire auprès du gardien.

Les dispositions adoptées pour la gestion d'accès et la mise en sécurité du site sont les suivantes :

- les personnes et véhicules autorisés à pénétrer sur le site : l'exploitant et les clients du pôle mécanique des Ardennes, les membres ou les agents du conseil départemental des Ardennes, l'entreprise Urano et toutes les entreprises liées au site d'exploitation ;

- le gardien stoppe chaque véhicule pour noter la plaque d'immatriculation du véhicule, l'heure d'entrée et de sortie du véhicule, le nombre de personnes à bord du véhicule, le nom de l'entreprise, le nom de chaque personne entrant sur le site, la raison de présence sur le site.

Durant les phases d'exploitation, les voies d'accès de la zone de stockage n°1 (voie reliant la piste d'essais à très haute vitesse) et de l'emprise regroupant les zones de stockage n°2 à 5 seront interdites à toute personne étrangère à l'activité du site d'exploitation.

➤ Modalités d'acheminement des déchets non dangereux inertes :

Les déchets non dangereux inertes stockés dans le cadre de la présente autorisation proviennent uniquement et exclusivement des déblais du chantier autoroutier de l'A304.

Toute autre source de déchets ou de matériaux est proscrite.

Les déchets stockés seront constitués uniquement de terres et de limons.

Aucun filler (granulats fins inférieurs à 80 micromètres) ne sera stocké dans l'installation.

➤ Intégration dans le paysage :

La hauteur maximale des stocks n'excédera pas 8 mètres de haut.

ARTICLE 7 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent et si nécessaire agréé à cet effet par le ministère de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation

des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511- et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 10 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utiles de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au conseil départemental des Ardennes qui en affichera un extrait, en permanence de façon visible dans l'établissement. Une copie sera également adressée, pour information, au maire de REGNIOWEZ qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

21 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER